



L'augmentation des tarifs de télécommunication en fonction d'un indice des prix à la consommation ne permet pas aux abonnés de dénoncer leur contrat

En effet, il n'y a pas de modification des conditions contractuelles lorsque les conditions générales prévoient la possibilité d'augmenter les tarifs en référence à un indice objectif des prix à la consommation établi par une institution publique

Selon la directive « service universel »¹, les abonnés à des services de communication électronique ont le droit de dénoncer leur contrat sans pénalité, dès lors qu'ils sont avertis de modifications apportées aux conditions contractuelles.

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) est saisi d'un litige opposant une association de consommateurs autrichienne (Verein für Konsumenteninformation) à A1 Telekom Austria, un fournisseur de services de télécommunication en Autriche. Selon cette association, A1 Telekom Austria aurait fait usage de clauses illégales dans les contrats conclus avec les consommateurs. Les conditions générales d'A1 Telekom Austria prévoient en effet que les abonnés ne peuvent pas dénoncer leur contrat lorsque les tarifs sont adaptés en fonction d'un indice annuel objectif des prix à la consommation établi par l'Institut autrichien de la statistique (Statistik Österreich).

Dans ce contexte, l'Oberster Gerichtshof cherche à savoir si une telle adaptation tarifaire constitue une modification des conditions contractuelles au sens de la directive, ce qui, dans l'affirmative, conférerait aux abonnés le droit de dénoncer leur contrat.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond par la négative à cette question.

Selon la Cour, le législateur de l'Union a reconnu que les entreprises fournissant des services de communication électronique peuvent avoir un intérêt légitime à modifier les prix et tarifs de leurs services.

Elle observe en outre que la clause litigieuse contenue dans les conditions générales d'A1 Telekom Austria prévoit une adaptation des tarifs en fonction d'un indice annuel objectif des prix à la consommation établi par une institution publique.

Une adaptation tarifaire ainsi contractuellement prévue, qui se fonde sur une méthode d'indexation claire, précise, accessible au public et issue de décisions et de mécanismes relevant de la sphère publique, ne place pas les utilisateurs finals dans une situation contractuelle différente de celle qui ressort du contrat tel que précisé par les conditions générales contenant la clause en question.

Par conséquent, lorsqu'une modification des tarifs est ainsi effectuée, elle ne saurait être qualifiée de modification des conditions contractuelles au sens de la directive.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de

¹ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO L 337, p. 11).

l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205